

**COMMUNE DE COLLERET (59680)****ENQUETE PUBLIQUE****DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL  
DENOMME « CHEMIN FACHE»  
CADASTRE SECTION « D » NUMERO 184****CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural dénommé «Chemin Fache » à COLLERET (59680) vient d'être soumis à l'enquête publique pendant 16 jours du 7 janvier 2019 au 22 janvier 2019.

Nous, Commissaire-enquêteur,

Après avoir :

- Pris connaissance du projet et étudié le dossier soumis à notre enquête,
- Rencontré Monsieur le maire de la commune à 3 reprises et défini avec lui les modalités spécifiques de l'enquête (procédure - constitution du dossier - parution des annonces légales dans 2 journaux - affichage avis d'enquête aux extrémités du dit chemin et au tableau d'affichage de la mairie - publication de cet avis et du dossier sur le site internet de la commune « [www.mairiecolleret.fr](http://www.mairiecolleret.fr) »),
- Effectué avec le 1<sup>er</sup> magistrat de la commune une 1<sup>ère</sup> reconnaissance du chemin le 1 août 2017 pour nous assurer qu'il n'était plus ouvert à la circulation du public et visualiser les lieux puis une seconde le 3 janvier 2019 afin de vérifier l'existence d'un fossé dont a fait état un riverain Mr DEWAGNIER, Jean-Paul dans son courrier en réponse à la lettre que Mr le Maire lui avait adressée pour lui demander s'il souhaitait acquérir le chemin,
- Assuré 2 permanences en mairie de COLLERET (59680) les 7 et 22 janvier 2019 et nous être tenus à disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 28 novembre 2018,
- Etabli le rapport relatant le déroulement de l'enquête.

Considérant d'une part :

- Que le dossier d'enquête comporte les éléments nécessaires à la compréhension du projet et qu'il est conforme à la réglementation en vigueur,
- Que le chemin Fache est un chemin rural qui appartient à la commune de COLLERET,
- Que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune,
- Que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale,
- Qu'un bornage contradictoire du chemin Fache avec reconnaissance des limites a été réalisé le 9 octobre 2017 à 10 h 30 par le cabinet de géomètres-experts LEVEQUE et NININ à la requête de la commune de COLLERET,
- Que l'emprise du chemin à aliéner représente une superficie de 1178 m<sup>2</sup>,
- Que les propriétaires riverains du chemin Fache concernés par l'opération ont été rendus destinataires d'un courrier par la mairie afin qu'ils fassent connaître ou non leur souhait acquérir le dit chemin et les informer du déroulement futur de l'enquête publique préalable à la vente,
- Qu'hormis les conjoints BETTENS, père et fils, qui ont confirmé leur volonté d'acquérir le chemin, aucune autre personne ne s'est manifestée,

Considérant d'autre part :

- Que Mr BETTENS, Claude s'est présenté le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête et a confirmé à nouveau qu'il souhaitait se porter acquéreur de l'usufruit du chemin Fache qui permet d'accéder à plusieurs parcelles qu'il possède et exploite avec ses fils,
- Qu'il permettra cependant aux exploitants des parcelles sises à l'entrée du chemin de continuer d'accéder aux terres qu'ils cultivent,
- Que Mr BETTENS, Julien au nom du GAEC BETTENS a déclaré par écrit le 15 décembre 2018 accepter la prise en charge de tous les frais afférents à l'acquisition du chemin Fache et notamment le bornage, les frais de publicité, les honoraires du commissaire-enquêteur et les frais de notaire,

Considérant enfin :

- Qu'aucune autre doléance n'a été formulée dans le registre d'enquête pour s'opposer notamment à la vente du chemin,
- Qu'aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête,
- Qu'aucune observation n'a été émise sur le site « pendant la concertation publique comme nous l'a confirmé Madame la secrétaire de mairie le lendemain de l'expiration de l'enquête.

- Que Mr LEDIEU, Olivier demeurant 5 rue de Colleret à QUIEVELON nous a adressé le 29 janvier 2019 à notre domicile bien que l'arrêté de Mr le Maire et la réglementation ne prescrivent pas ce mode opératoire un courrier recommandé avec avis de réception réceptionné le 2 février 2019 dans lequel :
  - il fait état être propriétaire d'une parcelle cadastrée **D 166** lieu dit L'AURIAT depuis le 21 décembre 2016 et qu'il exploite également les parcelles **D 167 – 168 – 170** lieu dit L'AURIAT par bail pour terres agricoles sous seing privé,
  - qu'il a été informé de l'enquête après la date de clôture et que Mr le Maire de Colleret devait l'en aviser,
  - qu'il veut une servitude de passage si le chemin est vendu pour aller à ces terrains et menace d'aller devant les tribunaux pour avoir ce droit de passage.
  - Que les parcelles D 166 – 167 – 168 et 170 ne sont pas riveraines du chemin fache que les consorts BETTENS souhaitent acquérir comme nous avons pu le constater sur les documents joints au dossier d'enquête et notamment le procès-verbal de bornage et reconnaissance des limites et nous ne comprenons donc pas les doléances de Mr LEDIEU sur l'accès à ces parcelles puisque l'extrémité du chemin fache qui devrait être aliéné abouti aux parcelles 174 et 180 exploitées par les consorts BETTENS,
- Que nous avons adressé un courrier en réponse à Mr LEDIEU le 2 février 2019, bien que l'enquête publique soit close depuis 11 jours.

Nous émettons, en conséquence, un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation et à la désaffectation du chemin rural dénommé «Chemin Fache » cadastré section D numéro 184 à COLLERET (59680) d'une superficie de 1178 m2 sous réserve que l'accès aux parcelles riveraines soit maintenu comme l'acquéreur potentiel Mr BETTENS l'a indiqué.

A Aulnoye-Aymeries, le 4 février 2019.

Le Commissaire-enquêteur

*Patrick ARMAND*

